Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 156 276 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODIC *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant à charge d'un Belge.

Le 23 décembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 24/06/2014 en qualité de descendant à charge de Belge (de [XXX] *nn* [XXX]*), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. L'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et qu' elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, il ressort du dossier et de la banque de données Dolsis que l'intéressée, âgée de 28 ans, travaille en Belgique de manière régulière depuis juillet 2014 et n'est donc pas à charge de [XXX]

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **SUR LE MOYEN UNIQUE**

Pris de la violation

- **Des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;**

A. <u>Les dispositions visées au moyen</u>

- <u>Les obligations de motivation</u> (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

  Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère « manifestement déraisonnable » de la décision entreprise (erreur manifeste d'appréciation).

- <u>Le principe de bonne administration</u> implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « *rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir* » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

  Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- Le <u>principe de collaboration procédurale</u> se déduit notamment de la charte de l'utilisation des services publics du 4 décembre 1992 et est un principe général de droit administratif. Le principe de

collaboration procédurale permet au requérant d'apporter une information complémentaire lorsque celle-ci est nécessaire à l'appréciation de la situation réelle d'une famille. Si Votre Conseil estime, suivi en cela par le Conseil d'Etat, qu'il appartient en principe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent s'entendre de manière raisonnable, il n'en reste pas moins qu'une obligation de collaboration procédurale particulière se déduit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n°121846 du 31 mars 2014 et n°121965 du 31 mars 2014).

C'est précisément ce que le Conseil du contentieux des étrangers soulignait dans un arrêt n° 42.353 du 26 avril 2010 : « *s'agissant de l'obligation qui incombe à l'administration de procéder à un examen complet, sérieux et suffisant du dossier, la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la partie défenderesse n'était pas amenée à statuer sur une demande introduite par la partie requérante, auquel cas, il aurait pu être exigé de cette dernière, en raison de son obligation de collaboration procédurale, qu'elle informe l'administration de tout élément important susceptible de l'influencer favorablement, mais envisageait de mettre fin à un séjour accordé antérieurement* ».

- La notion de « être à charge » doit être prise en compte de manière réaliste eu égard à **l'effet utile de l'article 40ter à savoir le droit au regroupement familial.** Cet effet utile doit tenir compte des droits en cause et notamment ici le droit au respect de la vie familiale d'un jeune majeur et de son parent.

  L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège le droit au respect de la vie familiale.

  La vie familiale vise non seulement les relations entre conjoints, les relations entre les parents et les enfants mineurs mais également les relations entre les parents et leurs enfants majeurs n'ayant pas encore fondé de famille. Dans l'arrêt *Maslow c. l'Autriche*, la Cour reconnaît l'existence d'une vie familiale aux « *jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur famille, avec leurs parents ou avec d'autres membres de leur famille proche* » (CEDH, *Maslow c. l'Autriche*, 23 juin 2008, requête n°1638/03, concernant l'expulsion d'un bulgare en raison de délits commis en Autriche - violation de l'article 8).

  Dès qu'un lien familial existe, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas séparer les membres de la famille si cela n'est pas nécessaire au regard de l'article 8 § 2 et à restaurer la relation dès que possible. Le lien familial est protégé au regard de l'article 8 § 1er, toute ingérence doit être conforme à l'article 8 § 2.

- L'article 62 impose une motivation adéquate des décisions administratives. Cette motivation est d'autant plus importante que l'article 8 §2 prescrit une analyse de proportionnalité au regard de l'article 8 §2 et des motifs limitativement énumérés. La décision querellée doit répondre à l'argumentation déduite non seulement de l'existence d'une vie familiale mais également de l'absence d'une justification adéquate à l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale.

B. L'application au cas d'espèce

1) En ce qui concerne l'obligation de motivation adéquate

La décision querellée est incorrectement motivée à deux égards quant à la motivation adéquate :

a) La décision querellée part du principe que la requérante travaille sans se poser la question de ce que rapporte son emploi. Or, la requérante a communiqué les pièces relatives à son emploi et le fait qu'elle travaillait à la partie adverse. La partie adverse a été informée qu'il s'agissait d'un travail intérimaire et que la requérante résidait toujours avec ses parents.

b) La décision querellée prend en compte le fait d'avoir un emploi comme si le seul fait d'avoir un emploi permettait de disposer de revenus suffisants pour ne plus être à charge des parents. En cela et pour ce seul motif, la décision n'est pas correctement motivée.

2) En ce qui concerne l'obligation d'être à charge

D'autre part, la décision querellée n'est pas correctement motivée au regard de l'effet utile de la condition d'être à charge. Cette condition vise à vérifier que les regroupants remplissent les conditions financières pour héberger un de leurs enfants qui n'est pas autonome financièrement et qui forme avec eux un foyer familial et ce conformément à la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La décision querellée n'est pas correctement motivée en ce qu'elle évalue la notion d'être à charge indépendamment de cet objectif et ce faisant porte atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie familiale alors qu'il n'est pas contesté que les regroupants ont des revenus suffisants.

Deuxièmement, en ce qui concerne la violation de l'article 40ter et de l'obligation de motivation adéquate quant à la compréhension de la notion d'être à charge.

La législation indique que le regroupé doit être à charge du ressortissant belge au moment où il demande à bénéficier du droit au regroupement familial. La demande a été introduite au mois de juin. A ce moment, il n'est pas contesté que la requérante ne travaillait pas. Ne travaillant pas, elle était totalement à charge de ses parents qui sont aptes à la prendre en charge ainsi que le relève la décision querellée.

Le fait que depuis lors, la situation a évolué et ne doit pas venir pénaliser la requérante.

Il n'est pas contesté qu'à la date à laquelle la demande a été introduite, il a été satisfait aux conditions de l'article 40ter, la compréhension de la notion d'être à charge telle qu'elle est formulée par l'article 40ter est identique à celle qui figure dans l'article 40bis. L'article 40bis est quant à lui interprété au regard du droit de l'Union Européenne. Selon le droit de l'Union Européenne, le regroupé doit être à charge « *au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire. » (*C.J.C.E., 9 janvier 2007, C-1/05, *Jia* ; voy. également : C.J.C.E., 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen* ; 18 juin 1987, 316/85, *Lebon*) – nous soulignons.

Même si le droit de l'Union ne s'applique sur la présente procédure fondée sur l'article 40ter, dès lors que les mêmes termes sont utilisés, il doit être compris de manière identique. D'ailleurs, l'article 42 confirme une telle interprétation puisqu'il indique que le droit de séjour est reconnu et non pas attribué. Il doit l'être le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande. Le fait qu'il soit reconnu démontre bien que cette reconnaissance est rétroactive à la date de la demande.

L'article 42 n'indique pas que le droit au séjour pourrait être refusé ou retiré parce qu'entretemps, le regroupé qui est un jeune majeur à charge aurait obtenu des revenus. Les seules causes prévues pour un retrait du titre de séjour est le non-respect de la condition de disposition de moyens de subsistance dans le chef du regroupant (article 42 alinéa 2) ou alors les conditions permettant de mettre fin au séjour lorsque le regroupé constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ou encore lorsqu'il y a eu rupture du lien familial. Ni l'article 42, ni l'article 42bis, ni l'article 42ter ni l'article 42quater ne prévoient une possibilité de perte de séjour pour le seul motif que le regroupé majeur aurait obtenu des revenus de sorte qu'il ne serait le cas échéant plus à charge du regroupant – quod non en l'espèce. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante de Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de ladite loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié,*

alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Dans son arrêt Reyes du 16 janvier 2014, la Cour de justice a été amenée à confirmer la jurisprudence précitée, et à répondre par la négative à la question préjudicielle qui lui était posée de savoir si les chances raisonnables de trouver un emploi et l'intention du demandeur de travailler dans l'Etat membre d'accueil pouvaient avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », précisant à cette occasion que « *la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant* [descendant à charge visé à l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38] *de chercher un travail dans l'Etat membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié* […] ». (C.J.U.E., 16 janvier 2014, Aff. C-423-12, en cause Flora May Reyes/Migrationsverket, Suède).

Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, d'assimiler les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce. La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, en sorte que la circonstance selon laquelle le demandeur a obtenu, après son arrivée sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, un travail, et qu'il perçoit un salaire, n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au demandeur d'établir.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment fait valoir à l'appui de sa demande, dans un courrier daté du 23 juin 2014 figurant au dossier administratif, qu'elle était déjà à charge de ses parents en Algérie.

La partie défenderesse fonde quant à elle la décision litigieuse sur la considération suivante : «*Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, il ressort du dossier et de la banque de données Dolsis, que l'intéressée, âgée de 28 ans, travaille en Belgique de manière régulière depuis juillet 2014 et n'est donc pas à charge de* [sa mère] ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité « à charge », sans avoir examiné les éléments produits par elle en vue d'établir la réalité de cette qualité dans le pays de provenance, et ce, en raison d'un travail exercé sur le territoire belge par la partie requérante à partir du mois de juillet 2014.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et n'a dès lors pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour querellée.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme G. CANART,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
G. CANART	M. GERGEAY